

BRANCHE CAISSE D'ÉPARGNE

AVENANT N°3 A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL SUR LES CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL

PREAMBULE

Les partenaires sociaux ont conclu un accord sur les conditions de vie au travail le 25 novembre 2016 dans la branche Caisse d'Épargne.

Cet accord, à durée déterminée de 3 ans, vise la promotion des actions d'amélioration des conditions de vie au travail à travers l'accompagnement des transformations digitales, la conciliation de la vie professionnelle et la vie personnelle, l'organisation du travail et le management dans les relations de travail.

Cet accord a fait l'objet d'un premier avenant de prorogation jusqu'au 30 avril 2020, puis d'un second avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2020, destinés à la recherche de pistes de travail nouvelles par le biais de la mise en place de groupes de travail paritaires sur la Qualité de Vie au Travail.

A la fin des négociations du nouvel accord relatif à la Qualité de Vie au Travail en 2020, l'intersyndicale CFDT, SNE-CGC, SU-UNSA a sollicité la prorogation de l'accord sur les conditions de vie au travail signé le 25 novembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2021 et la poursuite des négociations en 2021 afin d'intégrer les dispositions prévues par l'accord national interprofessionnel sur la santé au travail du 09 décembre 2020. Dans ces conditions, après 5 séances de négociation et de nombreuses modifications apportées au projet d'accord sur la Qualité de Vie au Travail, la Direction propose de reporter la poursuite de ces négociations à l'agenda social 2022 et de proroger l'accord actuel sur les conditions de vie au travail.

Dans ce contexte, les parties signataires ont convenu de proroger l'application de l'accord sur les conditions de vie au travail signé le 25 novembre 2016 jusqu'au 30 juin 2022.

CHAPITRE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de proroger l'application de l'accord collectif de branche relatif aux conditions de vie au travail conclu le 25 novembre 2016 dans toutes ses dispositions.

Les parties conviennent de reprendre les discussions relatives à la négociation de l'accord sur la Qualité de Vie au Travail, tant à distance qu'en présentiel selon

l'appréciation de chaque participant et dans le respect des recommandations des autorités sanitaires.

Il est entendu entre les parties que si un accord venait à être signé avant le 30 juin 2022, il viendrait se substituer automatiquement et de plein droit au présent avenant.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 2.1. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant de prorogation est conclu pour une durée déterminée. Son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2021.

ARTICLE 2.2 DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord est notifié par BPCE à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la Branche Caisse d'Epargne.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent accord sera déposé par BPCE en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 17 février 2021

Pour BPCE,

[Catherine HALBERSTADT](#)

Pour la CFDT, représentée par

Pour le SNE-CGC, représenté par

Pour le SU-UNSA, représenté par